

NOUVELLE-CALEDONIE

GOUVERNEMENT

Présidence

N° 2024-3600/GNC-Pr

du 03/10/2024

Ampliations :

H-C	1
Ville de Nouméa	1
DAM	1
PANC	1
CZM NC	1
Gendarmerie nationale	1
Gendarmerie maritime	1
Police nationale	1
Douanes	1
COSS NC	1
DSCGR	1
JONC	1
Archives	1

ARRETE

**portant création d'une zone temporaire interdite à la navigation
 dans le Port autonome de Nouvelle-Calédonie**

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2009-10 du 28 décembre 2009 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences de l'Etat en matière de police et sécurité de la circulation maritime s'effectuant entre tous points de la Nouvelle-Calédonie, et de sauvegarde de la vie humaine en mer dans les eaux territoriales ;

Vu l'article L5242-2 du code des transports ;

Vu l'article R.610-5 du code pénal ;

Vu la délibération modifiée n° 121/CP du 16 mai 1991 portant refonte des statuts du Port autonome ;

Vu la délibération n° 129 du 11 février 2021 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la fin de fonctions de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonctions de M. Vaimu'a Muliava en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonctions de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2022-20876/GNC-Pr du 15 décembre 2022 constatant la fin de fonctions de M. Joseph Manauté et la prise de fonctions de M. Jérémie Katidjo-Monnier en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2024-3270/GNC-Pr du 6 septembre 2024 constatant la fin de fonctions de M. Vaimu'a Muliava, la démission de M. Jean-Louis d'Anglebermes et la prise de fonctions de Mme Laurie Humuni en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2024-1918/GNC-Pr du 26 avril 2024 portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint et aux chefs de service de la direction des affaires maritimes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 70-352/CG du 25 septembre 1970 relatif au règlement du port ;

Vu l'arrêté n° 75-457/CG du 6/10/1975 relatif à la police de la navigation dans le plan d'eau du Port de Nouméa ;

Vu l'arrêté n° 2/AEM du 10 août 2005 réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande émise par le bureau de l'action de l'Etat en mer en date du 30 septembre 2024 ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures de sécurité nautique en la présence de nombreux mouvements de navires et de maintenir l'ordre public en mer aux abords des installations de la base navale de Nouméa,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est institué, jusqu'au 31 janvier 2025 inclus, une zone temporaire d'interdiction (Cf. carte en annexe 1 au présent arrêté) délimitée par le littoral et :

- le segment de droite reliant les points de coordonnées (WGS84) : 22° 17.255' S / 166° 25.579' E et 22° 17.488' S / 166° 26.192' E ;
- la passe aménagée sous la jetée reliant la pointe Chaleix et l'îlot Brun.

Dans cette zone temporaire, la navigation et le mouillage des navires et engins immatriculés sont interdits.

Article 2 : Les présentes interdictions ne s'appliquent pas :

- aux moyens nautiques de l'Etat ;
- aux moyens nautiques des collectivités et de la Société nationale de sauvetage en mer ;
- à tout moyen engagé dans une opération de sauvetage par le centre opérationnel de surveillance et de sauvetage en mer de Nouvelle-Calédonie (COSS NC).

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par l'article L5242-2 du code des transports, l'arrêté n° 75-457/CG du 6/10/1975 et l'article R.610-5 du code pénal.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

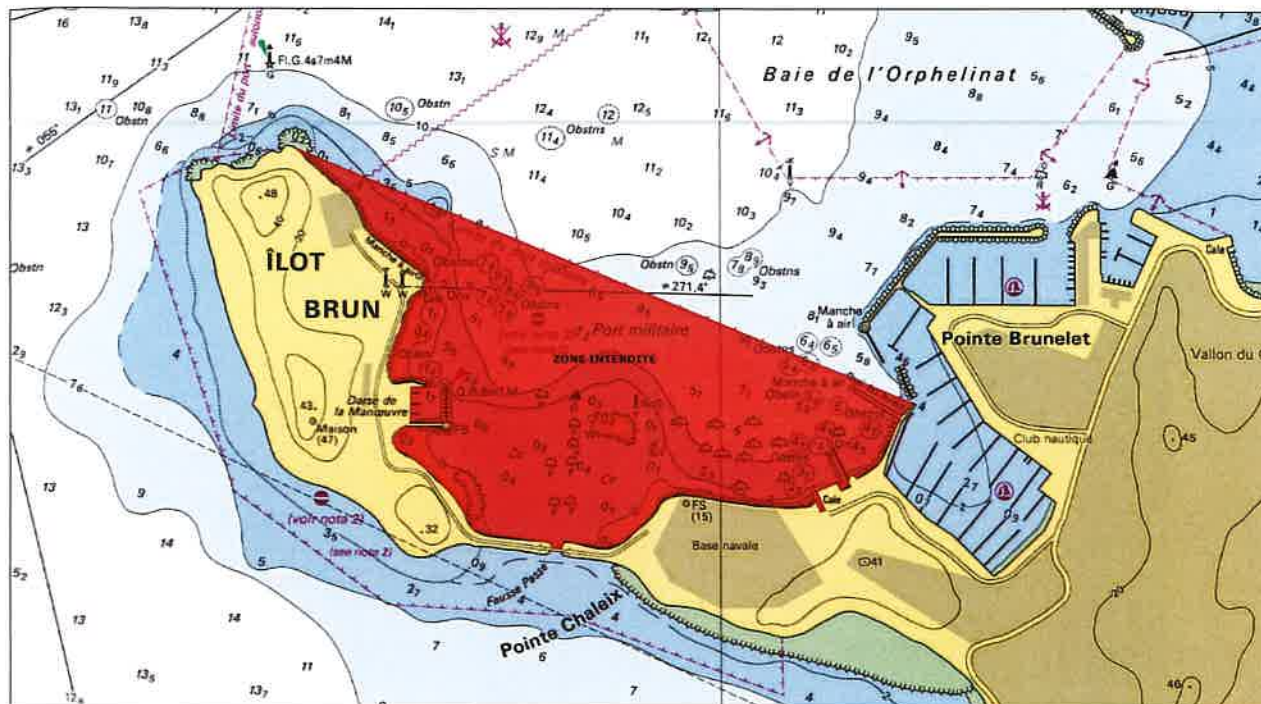
Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie et par délégation

Le directeur adjoint des affaires maritimes
de la Nouvelle-Calédonie

Sébastien VERDEAU

**Annexe 1 à l'arrêté n°2024-3600/GNC-Pr du 03/10/2024
portant création d'une zone temporaire interdite à la navigation
dans le Port autonome de Nouvelle-Calédonie**

Représentation de la zone interdite



(Extrait carte SHOM)

En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte